RAPPORT D'AUDIENCE
présenté dans l'affaire 23 et 24/87 *

I — Faits et procédure

Par contrats, respectivement, du 8 mai et du 1er avril 1981, Mme Mareile Aldinger et Mme Gabriella Virgili ont été engagées, en qualité d'agents temporaires, par le Parlement européen. Elles ont été affectées au groupe du parti populaire européen (ci-après « PPE »). Le contrat d'engagement indiquait comme lieu de travail Luxembourg.

Suite à des discussions qui se sont déroulées dès 1984, le bureau du groupe du PPE a décidé, en date du 10 juillet 1985, de procéder au transfert à Bruxelles des conseillers suivant les commissions parlementaires et de leurs secrétaires, dès que les bureaux nécessaires seraient disponibles. Lors de sa réunion du 17 juin 1986, la présidence du groupe du PPE a confirmé cette décision, tout en décidant, pour des raisons sociales, de l'appliquer seulement à partir de juillet 1987. Le transfert à Bruxelles a été confirmé, encore une fois, par la présidence du groupe du PPE le 1er juillet 1986. En cette circonstance, il a été aussi précisé que:

« Pour tenir pleinement compte des problèmes sociaux des intéressés et notamment des problèmes scolaires, ce transfert aura lieu en juillet 1987.

Une communication orale dans ce sens a été déjà faite au comité du personnel et aux intéressés, lors de l'assemblée du personnel tenue à Luxembourg, le 29 juin, par le secrétaire général.

Le comité du personnel a confirmé une série d'exigences déjà avancées en 1985, par lettre du 19 juillet 1985, et en 1986, par lettre du 23 mai 1986.

Le secrétaire général est chargé d'informer, par écrit, le personnel concerné.

Resteront par conséquent à Luxembourg le service 'documentation et recherche' et le service financier. »

Par lettre du 16 juillet 1986, conformément au mandat reçu par la présidence, M. Sergio Guccione, secrétaire général du groupe, a informé les agents intéressés, parmi lesquels Mme Aldinger et Mme Virgili, que le transfert à Bruxelles aurait lieu en juillet 1987, à la fin de l'année scolaire. Dans cette lettre, M. Guccione précisait qu'il était prêt à examiner avec chaque intéressé les solutions aux problèmes personnels éventuels et que, dans l'application du transfert, il aurait été tenu compte des suggestions du comité du personnel.

Par lettre du 7 septembre 1986, adressée au secrétaire général du groupe, Mme Aldinger déclarait prendre acte de son transfert prévu pour juillet 1987. Elle demandait, néanmoins, audit secrétaire général de « prendre en compte ses intérêts plus en détail », de vouloir ainsi, en considération de sa situation familiale et conformément au principe du volontariat en cas de transfert (visé dans une communication du secrétaire général du PE, doc. PE 107.136), « prolonger son activité au Luxembourg au moins jusqu'à

* Langue de procédure: le français.

l'expiration du contrat de travail de son mari » (prévu pour début 1989) et « d'engager, sur cette requête, conformément aux articles 90 et suivants du statut des fonctionnaires et autres agents, les négociations » visées dans la lettre de M. Guccione du 16 juillet 1986.

Par lettre du 17 septembre 1986, M^me^ Virgili s'adressait également au secrétaire général du groupe du PPE en présentant un « recours officiel au sens des articles 90 et suivants du statut » contre la communication de son transfert à Bruxelles. Tout en se référant à l'applicabilité à son égard du principe du volontariat contenu dans le document PE 107.136, M^me^ Virgili précisait que son recours n'était pas formé « contre la mutation elle-même », mais visait plutôt à obtenir un « retard suffisant » pour « résoudre certains problèmes d'ordre familial ».

En date du 29 octobre 1986, le président du groupe du PPE a répondu aux lettres précitées de M^me^ Aldinger et de M^me^ Virgili.

Dans ses réponses, le président du groupe du PPE constatait que les requérantes ont introduit leurs lettres au sens de l'article 90 du statut du personnel, visant les réclamations contre une décision de l'autorité et affirmait de considérer ces lettres comme étant adressées à sa personne, en qualité d'AIPN. Tout en confirmant avoir réexaminé le dossier des requérantes, il soulignait que les décisions de transfert en cause « découlent du pouvoir d'organisation que le statut du personnel (et notamment l'article 7) confère à l'AIPN » et que la mutation à Bruxelles « répond à des exigences de rationalisation et d'efficacité du service des travaux parlementaires ». Il faisait remarquer, enfin, que le délai du 1^er^ juillet 1987 accordé pour le transfert est fonction de la volonté de « tenir pleinement compte des problèmes personnels et familiaux » des fonctionnaires concernés.

Suite à ces communications du président du groupe du PPE, M^me^ Aldinger et M^me^ Virgili ont introduit les présents recours qui ont été enregistrés au greffe le 28 janvier 1987.

Par ordonnance du 13 mai 1987, la Cour, première chambre, a décidé de joindre les affaires aux fins de la procédure et de l'arrêt.

Par mémoires déposés le 1^er^ avril 1987, le Parlement a soulevé dans chaque affaire une exception d'irrecevabilité. Par décision de la Cour du 6 juillet 1987, ces exceptions d'irrecevabilité ont été jointes au fond.

Par requêtes déposées le 4 juin 1987, M^me^ Aldinger et M^me^ Virgili ont demandé qu'il soit sursis à l'exécution des décisions attaquées.

Par ordonnances du président de la première chambre du 22 juin 1987 (23/87 R, Rec. p. 2841, et 24/87 R, Rec. p. 2847), les décisions contenues dans les lettres du 16 juillet 1986 du secrétaire général du groupe du PPE et dans celles du 29 octobre 1986 du président du groupe du PPE ordonnant le transfert au 1^er^ juillet 1987 des requérantes à Bruxelles ont été suspendues, et les dépens des procédures en référé ont été réservés.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour (première chambre) a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

II — Conclusions des parties

M^me^ Aldinger conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

a) annuler les décisions prises:

— au sein du groupe du PPE en juin 1984,

— par le bureau du groupe du PPE le 10 juillet 1985,

— par la présidence du groupe du PPE les 17 juin 1986 et 1^er^ juillet 1986,

— par le secrétaire général du groupe du PPE le 16 juillet 1986,

et annuler la décision de rejet du président du groupe du PPE du 29 octobre 1986;

b) condamner la partie défenderesse aux dépens.

M^me^ Virgili conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

a) annuler les décisions prises:

— au sein du groupe du PPE en juin 1984,

— par le bureau du groupe du PPE le 10 juillet 1985,

— par la présidence du groupe du PPE les 17 juin 1986 et 1^er^ juillet 1986,

— par le secrétaire général du groupe du PPE le 16 juillet 1986,

et annuler la décision de rejet du président du groupe du PPE du 29 octobre 1986;

b) accorder à la requérante un délai suffisant eu égard à sa situation personnelle, mais au moins jusqu'au 1^er^ janvier 1989;

c) condamner la partie défenderesse aux dépens.

Le *Parlement européen* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— dire les recours irrecevables;

— sinon les dire mal fondés;

— les rejeter;

— statuer sur les dépens en conformité des dispositions statutaires applicables.

III — Moyens et arguments des parties

Sur la recevabilité

Le *Parlement européen* excipe de l'irrecevabilité des recours. Il soutient que les lettres soumises par M^me^ Aldinger et M^me^ Virgili, respectivement les 7 et 17 septembre 1986,

doivent être considérées non pas comme des réclamations administratives aux termes de l'article 90, paragraphe 2, du statut, mais comme des demandes aux termes du paragraphe 1 du même article. A cet égard, il fait valoir que lesdites lettres ne contestent pas la décision du transfert en cause et que leur objet véritable, tel qu'il ressort aussi bien de leurs termes que de leur contenu, serait de demander exclusivement un délai plus long pour l'exécution du transfert à Bruxelles.

Le Parlement souligne en outre que, en invoquant le report du transfert, M^me^ Aldinger et M^me^ Virgili ont simplement donné suite à l'offre, faite par le secrétaire général du groupe du PPE dans sa lettre du 16 juillet 1986, d'examiner les solutions des problèmes personnels des fonctionnaires concernés par la mutation.

Le Parlement européen souligne ensuite que le président du groupe du PPE, par sa lettre du 29 octobre 1986, a rejeté la demande des requérantes concernant le report de leur transfert. Étant donné que M^me^ Aldinger et M^me^ Virgili n'ont pas introduit, à l'encontre d'une telle décision de rejet, une réclamation aux termes de l'article 90, paragraphe 2, du statut, il s'ensuivrait que leurs recours seraient irrecevables pour défaut de réclamation administrative préalable.

Les *requérantes* s'opposent à l'exception d'irrecevabilité soulevée par le Parlement en observant d'abord que l'article 90, paragraphe 1, du statut ne vise que les actes dont l'initiative a été prise par l'agent, alors que l'article 90, paragraphe 2, concernerait les réclamations contre des actes dont l'initiative a été prise par l'administration. Or, en l'espèce, les requérantes auraient réagi, par leurs lettres des 7 et 17 septembre 1986, à la décision du Parlement leur imposant le transfert à Bruxelles. Dans ces circonstances, les lettres susmentionnées ne sauraient être considérées que comme des réclamations aux termes de l'article 90, paragraphe 2, du statut.

D'ailleurs, le président du groupe du PPE, en prenant position, dans ses communications du 29 octobre 1986, sur le bien-fondé de l'ensemble des décisions adoptées par les organes du groupe du PPE quant au transfert à Bruxelles de ses fonctionnaires, aurait démontré qu'il avait l'intention de répondre non pas à une demande au sens du paragraphe 1 de l'article 90, mais à une réclamation aux termes du paragraphe 2.

Les requérantes soulignent enfin que la référence, contenue dans leurs lettres précitées, au principe du volontariat en cas de transfert, visé par le document PE 107.136, démontrerait, sans possibilité d'équivoque, qu'elles entendaient contester leur mutation à Bruxelles.

Sur le fond

A *titre principal,* les *requérantes* soutiennent que le transfert à Bruxelles constitue une violation de la clause de leur contrat d'emploi prévoyant comme lieu d'affectation Luxembourg.

A *titre subsidiaire,* les requérantes observent que toutes les décisions précitées du groupe du PPE concernant leur transfert à Bruxelles seraient illégales en tant qu'adoptées:

— sans consultation préalable du comité paritaire;

— en contraste avec le principe du volontariat en cas de transfert, tel que visé dans la communication du secrétaire général du Parlement du 16 juillet 1986 (doc. PE 107.136);

— sans que les intéressées aient été entendues préalablement, ainsi que l'article 38 du statut l'impose;

— sans tenir compte, dans la sélection des fonctionnaires à transférer, des critères de rationalisation et d'efficacité du service, au motif que, plusieurs conseillers ayant été transférés sans leur secrétaire/assistante, l'unité du service ne serait pas assurée.

Les requérantes relèvent en outre des vices entachant spécifiquement chacune des décisions en cause.

En particulier, la décision du groupe du PPE de juin 1984 serait illégale en ce qu'elle n'aurait pas été adoptée par l'autorité compétente aux termes de l'article 10 du règlement intérieur du groupe.

La décision du bureau du groupe du PPE du 10 juillet 1985 serait illégale au motif qu'elle serait viciée dans sa genèse (en tant que fondée sur une déclaration non véridique du président du groupe, selon laquelle les intéressées auraient donné leur accord à la mutation à Bruxelles) et qu'elle aurait été adoptée par un organe constitué illégalement (le nombre de vice-présidents du bureau étant supérieur à celui indiqué par l'article 11 du règlement intérieur du groupe du PPE).

Les décisions de la présidence des 17 juin et 1er juillet 1986 seraient également illégales en tant que viciées dans leur genèse et en tant qu'adoptées par un organe irrégulièrement constitué; en outre, elles seraient entachées d'excès de pouvoir, la présidence ne disposant que d'un pouvoir d'exécution des décisions du bureau.

La décision du secrétaire général du groupe du PPE du 16 juillet 1986, pour autant qu'elle ne constitue pas une simple notification de décisions antérieures, devrait être annulée pour excès de pouvoir, étant donné que le règlement intérieur du groupe du PPE ne lui confère aucun pouvoir de décision.

Enfin, la décision de rejet du président du groupe du 29 octobre 1986 devrait être annulée pour incompétence et pour violation de la précédente décision du 16 juillet 1986.

En *ordre plus subsidiaire,* les requérantes font valoir qu'un délai ultérieur aurait dû être accordé pour le transfert à Bruxelles, en raison de leur situation personnelle.

Le *Parlement* observe que, en ce qui concerne le moyen tiré de la *violation du contrat d'engagement,* le lieu de travail est modifiable unilatéralement, sous observation du délai de préavis de trois mois. En tout état de cause, la décision de transfert relève du pouvoir d'appréciation en matière d'affectation du personnel dont l'AIPN jouit en vertu de l'article 7 du statut (dont les dispositions, conformément à l'article 10 du régime applicable aux autres agents, sont applicables par analogie aux agents temporaires).

Quant à la *régularité des décisions en cause,* le Parlement estime que seules les décisions de la présidence du groupe du PPE des 17 juin

et 1er juillet 1986 seraient soumises au contrôle juridictionnel de légalité, alors que la décision de juin 1984 serait inexistante, que la décision du bureau du 10 juillet 1985 serait un acte d'ordre général non susceptible de recours, et que la lettre du secrétaire général du groupe du 16 juillet 1986 serait une simple notification d'un décision précédente.

En tout état de cause, en ce qui concerne les motifs d'illégalité entachant l'ensemble des décisions litigieuses, le Parlement souligne que:

— le comité paritaire avait émis son avis dès le 18 juillet 1985 et avait pris acte avec satisfaction, lors de ses réunions des 17 et 19 juin 1986, que la présidence avait suivi cet avis en adoptant ses décisions (des 17 juin et 1er juillet 1986) sur le transfert à Bruxelles;

— la communication du secrétaire général du Parlement (doc. PE 107.136), à laquelle les requérantes se réfèrent, s'adresse au personnel du secrétariat général du Parlement et ne concerne pas les agents engagés par les groupes politiques;

— les requérantes ont été mises en mesure de faire valoir leur point de vue au sujet des transferts; en tout état de cause, l'article 38 du statut ne serait pas applicable par analogie aux agents temporaires;

— la décision de transfert à Bruxelles concernant l'ensemble des conseillers suivant les commissions parlementaires ainsi que leurs secrétaires, la critique tirée de l'application de critères non rationnels en ce qui concerne la sélection du personnel à transférer ne serait pas fondée.

Le Parlement conteste également l'existence de vices entachant spécifiquement chacune des décisions en cause. En particulier, en ce qui concerne la prétendue décision de juin 1984, le Parlement observe que les reproches y relatifs seraient sans objet, aucune décision n'ayant été prise à cette date.

Quant à la décision du bureau du groupe du PPE du 10 juillet 1985, tout en contestant que cette décision soit attaquable, le Parlement, d'une part, réfute les allégations des requérantes sur les discussions qui ont eu lieu au sein du bureau du groupe du PPE et, d'autre part, fait remarquer que, lors de son adoption, le bureau était régulièrement constitué, le nombre des vice-présidents ayant été augmenté par décisions des 18 et 26 juillet 1984.

S'agissant des deux décisions de la présidence du groupe du PPE des 17 juin et 1er juillet 1986, le Parlement soutient qu'elles ont été adoptées en stricte conformité avec les dispositions du règlement intérieur du groupe du PPE concernant la répartition des compétences respectives des différents organes. En effet, conformément à l'article 10 dudit règlement, le bureau du groupe devait, en l'espèce, arrêter la décision de principe sur la mutation à Bruxelles, alors que, conformément à l'article 12 du même règlement, la présidence était compétente pour prendre la décision d'exécution du transfert.

Quant à la lettre du 16 juillet 1986 du secrétaire général du groupe du PPE, le Parlement fait valoir qu'elle ne contiendrait aucune décision autonome, se bornant à

communiquer aux intéressés la décision de mutation prise par la présidence.

En ce qui concerne enfin la décision du président du groupe du PPE du 29 octobre 1986, le Parlement souligne qu'elle émane de l'AIPN et n'est pas en contradiction avec le contenu de la lettre du secrétaire général du groupe du PPE du 16 juillet 1986.

Quant aux reproches concernant le délai d'un an accordé pour l'exécution du transfert, le Parlement met en exergue que, conformément à l'article 7 du statut, la mutation d'un fonctionnaire se fait uniquement dans l'intérêt du service, ce qui serait confirmé par l'arrêt de la Cour du 14 juillet 1977, Geist/Commission (61/76, Rec. p. 1419). En tout état de cause, le Parlement aurait pleinement tenu compte, en l'espèce, des problèmes personnels des agents concernés, en leur accordant, en dernier lieu, un préavis de douze mois et en fixant une date compatible avec les exigences scolaires de leurs enfants.

G. Bosco
Juge rapporteur